

Fiche procédure ICPE Elevage :

Ce qui a changé **en jaune** par rapport aux décisions prises lors de la réunion du 02/07/2010.

Modifications par : pref et ddcsp 39, pref 70, ddcsp 70, Dreal/Edad

Rappel :

- Préf 70 et 90 ont gardé l'ensemble de leurs compétences
- DDCSPP 39 et 25 ont repris certaines compétences préf.

N°	Délai moyen	Description de l'étape	Qui	A qui	Commentaire
10	J ₀	Dépôt du dossier, en préfecture ou DDCSPP	Pétitionnaire	Préf ou DDCSPP	
20	J ₀ + [35j – 80j]	Après lecture d'un dossier jugé complet et recevable par l'instructeur, échange entre instructeur, Dreal et préfecture pour : - statuer au besoin sur la recevabilité du dossier - demander des compléments au besoin (1 seule fois) - faire le point sur les enjeux du dossier - lister les services à consulter et en conséquent déterminer le nombre de dossiers nécessaire pour toute la procédure.	DDCSPP	Préf et Dreal	
30	J ₀ + [35j – 80j]	L'instructeur demande l'ensemble des dossiers au pétitionnaire	DDCSPP	Préf et pétitionnaire	
40	J ₀ + [45j – 90j]	La préf (guichet unique) reçoit les dossiers et informe la DDCSPP			
50	J ₀ + [45j – 90j]	L'instructeur : - envoie le rapport recevabilité à préf, copie DREAL - informe le pétitionnaire et la mairie que le dossier a été déclaré recevable - envoie un premier dossier pour info ou les 3 dossiers à la DREAL si elle les a (en vue des consultations internes).			Délai réglementaire de 3 mois maximum entre le dépôt du dossier et l'avis de recevabilité au pétitionnaire (L512-2-1) Objectif Meddm 45 jrs (objectif qualité de la DGPR).
60	J ₀ + [55j – 100j]	La préfecture : -saisit les services au titre de l'instruction et au titre de la contribution à l'avis de l'AE. Le courrier rappelant le délai réglementaire de 45 jrs à partir de la saisine du TA leur parviendra ultérieurement (pour respect des formes R512-21 CE) - saisit l'AE Si c'est la DDCSSPP qui saisit l'AE, saisine dès qu'elle a connaissance de la saisine des services par la préf.	Préfecture DDCSPP	AE (Dreal) Services	10-20 jrs pour recevoir les dossiers et saisir les services
70	J ₀ + [70j – 115j]	AR de l'AE (départ du délai des 60 jrs) environ 10 jrs après la réception de la saisine préf. Cet AR vaut consultation de la préfecture. Courrier de consultation à l'ARS, 1 mois pour répondre	Dreal	Service instructeur, copie Préfet de dépt. ARS	Article R122-1-1 CE
80	J ₀ + [105j – 150j]	Le préfet saisit le TA (à partir de là les services peuvent être consultés réglementaire dans le cadre procédure IC pour 45 jours) Le service instructeur ou la préfecture informe le pétitionnaire : - de la saisine du TA - et transmet une copie de l'AR de l'AE donnant le départ du délai 2 mois	Le préfet DDCSPP ou le Préfecture	TA Mairie et pétitionnaire	environ 35 jrs d'organisation en préfecture pour saisir le TA. Réglementairement : 2 mois maximum à partir de l'avis complétude (R512-14-l)
90	J ₀ + [130j – 175j]	Avis de l'AE signé préfet de région à l'instructeur, pour intégration au dossier d'EP. (circulaire)	Préfet de Région (transmission par la Dreal)	DDCSPP et copie préfet	
100	J ₀ + [140j – 185j]	Transmission de l'avis AE signé au pétitionnaire Intégration de l'avis AE dans le dossier d'EP	DDCSPP Préfecture	pétitionnaire	
110	J ₀ + [150j – 195j]	Début de l'enquête publique			

Ainsi, le début de l'EP intervient au plus tard 5-6 mois après le dépôt du dossier. Cette modification réglementaire récente n'impacte normalement pas le délai d'instruction classique pour une ICPE.

Suite à donner :

- préparation par DREAL Edad de nouveaux courriers type (saisine de la préfecture pour la consultation des services). Echéance fin de l'été.